

S A S R U E L A B O E T I E

439 208 190

Revue du Tru
Commerce d
I M

18 JUL. 2008

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 13 MAI 2008

N° DE DÉPOT

65459

L'an deux mil huit.

Le treize mai à quatorze heures et trente minutes.

Au siège social, 48 rue la Boétie - PARIS 8^{ème}.

Les associés de la société par actions simplifiée "SAS RUE LA BOETIE" se sont réunis en Assemblée générale, conformément à la procédure exceptionnelle prévue à l'article 22 des statuts de la société.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires.

Monsieur Jean-Marie SANDER, Président de la société, et Monsieur Jean-Paul CHIFFLET, Vice-Président, président la séance de la SAS RUE LA BOETIE.

Monsieur Claude HENRY (Président de la Caisse régionale de Crédit agricole Centre Est) et Monsieur Bernard LOLLIOT (Directeur Général de la Caisse régionale de Crédit agricole de Centre France) représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Joseph d'AUZAY assume les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Bernard HELLER représentant Ernst & Young Audit, Commissaire aux Comptes de la Société, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 873.181.150 actions correspondant à 873.181.150 droits de vote sur les 873.181.150 actions formant le capital social, et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant l'unanimité des droits de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.../...

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 1.746.362.300 EUROS

48, rue La Boétie, 75008 Paris - Tél. 01 49 53 43 23 - Fax 01 49 53 44 81

439 208 190 RCS PARIS - SIRET 439 208 190 00017

.../...

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION (*Autorisation de souscrire à une augmentation de capital de Crédit Agricole SA*)

L'assemblée générale, conformément à l'article 21 alinéa 2 et alinéa 4 des statuts portant sur les politiques et les procédures de financement des acquisitions de titres Crédit Agricole S.A. par la SAS Rue La Boétie, après avoir été informé de ce que Crédit Agricole S.A. envisage de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour un montant total maximum, prime incluse, de six milliards d'euros (6.000.000.000 €),

- autorise le Président et/ou le Vice-Président, avec faculté de délégation à souscrire à ladite opération d'augmentation de capital à hauteur de la totalité des droits préférentiels de souscription de la SAS Rue La Boétie, et à concurrence du solde du montant de l'émission qui ne serait pas souscrit à titre irréductible ou réductible par d'autres personnes, de telle sorte que l'augmentation de capital soit en toute hypothèse souscrite en totalité ;
- autorise le Président et/ou le Vice-Président, avec faculté de délégation, à procéder à la libération de la souscription, totalement ou partiellement le cas échéant, par compensation de créances ;
- donne tous pouvoirs au Président et/ou au Vice-Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer tout document, conclure tout accord, et plus généralement faire le nécessaire à l'effet ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des actionnaires présents et représentés, soit 863.029.469 voix.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION (*Autorisation de signature de convention de comptes courant d'associé avec Crédit Agricole SA*)

L'Assemblée générale, conformément à l'article 21 alinéa 2 et alinéa 4 des statuts portant sur les politiques et les procédures de financement des acquisitions de titres Crédit Agricole SA par la SAS Rue La Boétie, autorise le Président et/ou le Vice-Président, avec faculté de délégation à :

- conclure une convention de compte courant d'associé entre la SAS Rue La Boétie et Crédit Agricole SA pour un montant maximal de six milliards d'euros (6.000.000.000 €),
- prendre toutes dispositions utiles afin d'en assurer la bonne fin.

La présente autorisation expirera à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2007-2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des actionnaires présents et représentés, soit 863.029.469 voix.

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION (Autorisation à conférer au Président et/ou au Vice-Président aux fins d'augmenter le capital social)

L'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la 32^{ème} et 33^{ème} résolution, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Vice-Président et constatant que le capital social est intégralement libéré :

- 1) Délègue au Président et/ou au Vice-Président, tous pouvoirs aux fins de fixer souverainement la nature, le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation.
- 2) Décide que le montant total, prime incluse, des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix milliards d'euros (10.000.000.000 €).
- 3) Confère au Président et/ou au Vice-Président, tous pouvoirs en cas d'usage de la présente délégation pour fixer suivant la nature de l'opération et dans la limite du montant global autorisé le prix d'émission des actions nouvelles, avec ou sans prime d'émission, leur mode et les délais de libération, les délais de souscriptions et les modalités de l'exercice du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; par suite les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Président et/ou le Vice-Président pourront limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le Président et le Vice-Président jouiront de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation des opérations d'augmentation de capital ainsi autorisées, et constater la réalisation définitive des augmentations de capital qui en résulteront et en conséquence apporter aux statuts les modifications nécessaires.

- 4) Décide que la présente délégation, qui se substitue à celle conférée par l'assemblée générale du 27 septembre 2007 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des actionnaires présents et représentés, soit 863.029.469 voix.

.../...

.../...

QUARANTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale de la SAS Rue La Boétie donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent et/ou des résolutions complémentaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des actionnaires présents et représentés, soit 863.029.469 voix.

.../...

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Président


Jean-Marie SANDER



RUE LA BOÉTIE

ENREGISTRE A PARIS 88
SIE EUROPE ROME LE 11/07/08
Bord : 20 0812211 Case : 154
Total liquidé :
Pour le Chef de Service comptable,

Le Contrôleur des Impôts

Fabienne DUJARDIN

**RAPPORT DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT
EN DATE DU 04 JUILLET 2008**

L'an deux mil huit, le quatre juillet,
Monsieur Jean-Marie SANDER, Président de la SAS RUE LA BOETIE, et Monsieur Jean-Paul CHIFFLET, Vice-Président de la SAS RUE LA BOETIE, au capital de 1.746.362.300 euros, ayant son siège social à Paris 8^{ème} (France), 48 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°439 208 190, ont pris, conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée générale des associés en date du 13 mai 2008, les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Réalisation définitive de l'augmentation de capital

1. Le Président et le Vice-Président, conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 13 mai 2008, ont décidé de procéder à une augmentation du capital social de quatre cent soixante-seize millions cinq cent soixante-dix-neuf mille deux cent vingt euros (476.579.220 €) pour le porter de un milliard sept cent quarante-six millions trois cent soixante-deux mille trois cents euros (1.746.362.300 €) à deux milliards deux cent vingt-deux millions neuf cent quarante-et-un mille cinq cent vingt euros (2.222.941.520 €), par l'émission de deux cent trente-huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent dix (238.289.610) actions nouvelles de deux euros (2 €) de nominal, à libérer de la totalité du nominal lors de leur souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. L'émission des actions était assortie d'une prime d'émission de douze euros et dix centimes (12,10 €) par action à libérer intégralement lors de la souscription.

Le montant immédiatement libéré de la souscription s'est élevé par suite à quatorze euros et dix centimes (14,10 €) par action correspondant à un montant global de souscription de trois milliards trois cent cinquante-neuf millions huit cent quatre-vingt-trois mille cinq cent un euros (3.359.883.501,00 €).

La souscription des deux cent trente-huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent dix (238.289.610) actions nouvelles était réservée par préférence aux actionnaires qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de deux mille sept cent trente-cinq (2.735) actions nouvelles pour dix mille vingt-deux (10.022) actions anciennes. Les actionnaires pouvaient également souscrire à titre réductible.

Le Président et le Vice-Président, conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 13 mai 2008, ont également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 8 et 9 des statuts.

2. Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées dans les délais prévus.

3. La souscription des deux cent trente-huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent dix (238.289.610) actions nouvelles a été totalement réalisée et libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société à concurrence de cent cinquante millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros (150.999.000 €) et à concurrence de trois milliards deux cent huit millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent un euros (3.208.884.501,00 €) par des versements en espèces sur le compte de la société ouvert à cet effet.

Les libérations d'actions par compensation ont été constatées par un certificat en date du 04 juillet 2008, établi par le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, Tour Ernst & Young, 92037 PARIS LA DEFENSE CEDEX, Commissaire aux comptes de la société, au vu de l'arrêté de compte établi par le Président et le Vice-Président.

Les libérations d'actions par versement en espèces ont été constatées par un certificat en date du 04 juillet 2008, établi par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile-de-France", dépositaire des fonds, auquel est demeuré annexé la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Les certificats susvisés sont annexés au présent rapport.

En conséquence, à la date du 04 juillet 2008, le Président et le Vice-Président au vu des pièces et documents présentés, constatent :

- La réalisation définitive de l'augmentation de capital de quatre cent soixante-seize millions cinq cent soixante-dix-neuf mille deux cent vingt euros (476.579.220 €) décidée par l'assemblée générale en date du 13 mai 2008.
- La modification des articles 8 et 9 des statuts est devenue définitive dans les termes ci-après :

ARTICLE 8 - Apports : ajout d'un alinéa comme suit :

« Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 13 mai 2008 et du rapport en date du 4 juillet 2008 du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire à concurrence de la souscription libérée par compensation de créances, et du rapport en date du 4 juillet 2008 de la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile-de-France", valant certificat du dépositaire à concurrence de la souscription libérée en numéraire, il résulte que le capital a été augmenté le 04 juillet 2008 d'une somme de quatre cent soixante-seize millions cinq cent soixante-dix-neuf mille deux cent vingt euros (476.579.220 €) pour être porté à deux milliards deux cent vingt-deux millions neuf cent quarante et un mille cinq cent vingt euros (2.222.941.520 €), par l'émission de deux cent trente-huit millions deux cent quatre vingt-neuf mille six cent dix (238.289.610) actions nouvelles de deux euros (2 €) de nominal chacune. Chaque action nouvelle étant intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de douze euros et dix centimes (12,10 €) par action.»

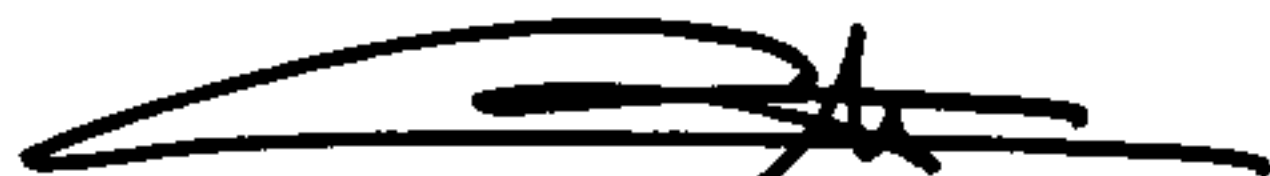
ARTICLE 9 - Capital social : est dorénavant rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux milliards deux cent vingt-deux millions neuf cent quarante-et-un mille cinq cent vingt euros (2.222.941.520 €).

Il est divisé en un milliard cent onze millions quatre cent soixante-dix mille sept cent soixante (1.111.470.760) actions de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie. »

Fait à Paris, le 04 juillet 2008.

Le Vice-Président
de la SAS RUE LA BOETIE



Jean-Paul CHIFFLET

Le Président
de la SAS RUE LA BOETIE



Jean-Marie SANDER

**EXEMPLAIRE
GREFFE**

S.A.S. Rue La Boétie

Certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes

ERNST & YOUNG Audit

S.A.S. Rue La Boétie

Certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes

En notre qualité de commissaire aux comptes de la S.A.S Rue La Boétie, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce.

Ces diligences ont consisté à vérifier :

- les bulletins de souscription par lesquels les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ont souscrit selon la répartition précisée dans le tableau ci-après, 238.289.610 actions nouvelles d'un nominal de € 2, avec prime d'émission de € 12,10, de la S.A.S. Rue La Boétie à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 13 mai 2008,
- les déclarations incluses dans les bulletins manifestant la décision de ces Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel de libérer leurs souscriptions par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'elles possèdent sur la société,
- les arrêtés de comptes établis le 30 juin 2008, par le président, dont nous avons certifié l'exactitude le 3 juillet 2008, desquels il ressort que ces Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel possèdent sur la S.A.S. Rue La Boétie des créances du montant précisé en principal dans le tableau ci-dessous :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION	MONTANT DES ARRETES DE COMPTES EN PRINCIPAL
ALPES PROVENCE	7.314.837	103.139.201,70	4.658.790,00
ALSACE VOSGES	4.564.070	64.353.387,00	2.899.180,00
ANJOU ET MAINE	8.191.455	115.499.515,50	5.309.790,00
AQUITAINE	9.350.400	131.840.640,00	5.925.590,00
ATLANTIQUE VENDEE	7.426.507	104.713.748,70	4.705.790,00
BRIE-PICARDIE	10.112.010	142.579.341,00	6.407.670,00
CENTRE EST	12.917.704	182.139.626,40	8.185.280,00
CENTRE FRANCE	11.114.038	156.707.935,80	5.738.030,00
CENTRE LOIRE	6.840.141	96.445.988,10	4.356.430,00
CENTRE OUEST	3.698.071	52.142.801,10	2.343.890,00
CHAMPAGNE-BOURGOGNE	7.184.571	101.302.451,10	4.552.630,00
CMDS	5.914.640	83.396.424,00	3.748.100,00
CHARENTE-PERIGORD	5.277.036	74.406.207,60	3.343.900,00
CORSE	628.730	8.865.093,00	395.480,00
COTES-D'ARMOR	4.166.155	58.742.785,50	2.639.490,00
FINISTERE	5.446.543	76.796.256,30	3.451.500,00

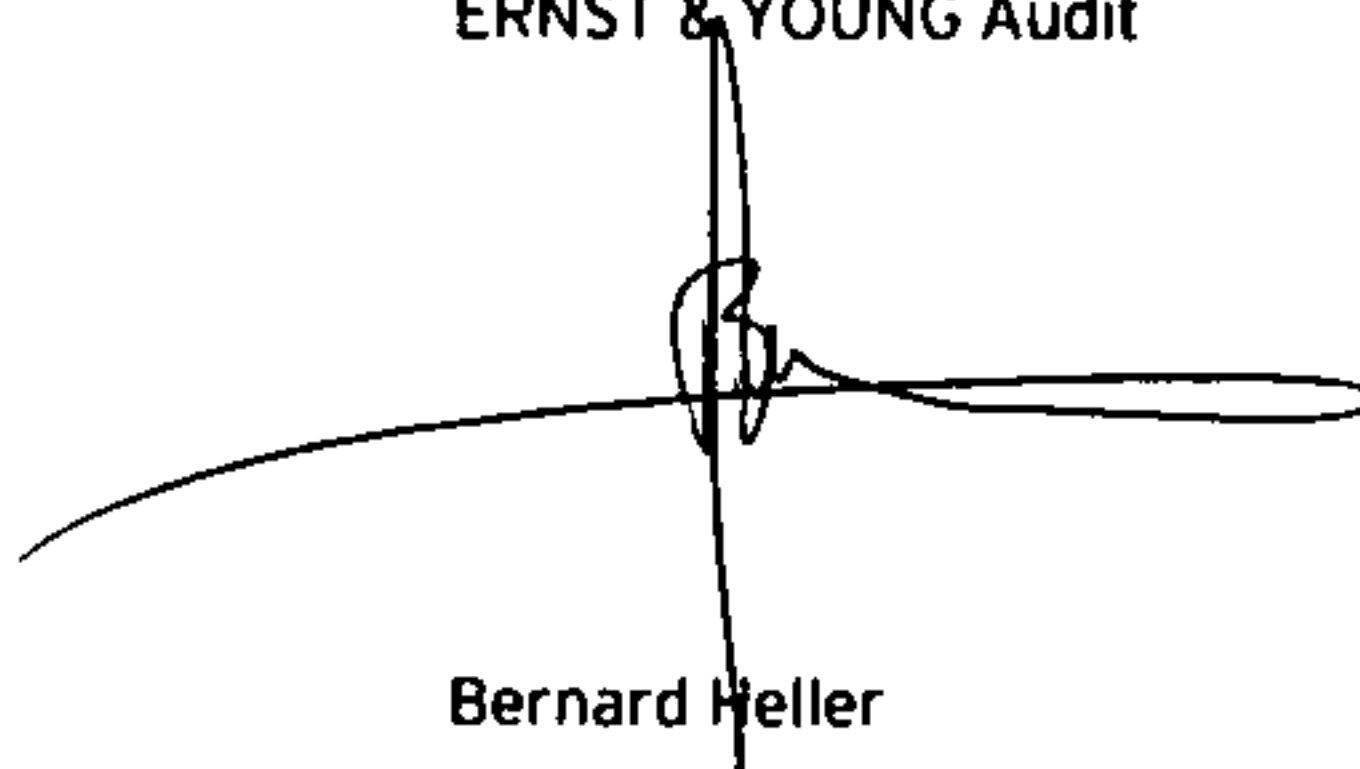
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION	MONTANT DES ARRETES DE COMPTES EN PRINCIPAL
FRANCHE-COMTE	4.422.928	62.363.284,80	2.802.660,00
GUADELOUPE	722.347	10.185.092,70	457.320,00
ILLE-ET-VILAINE	5.165.018	72.826.725,60	3.273.220,00
LANGUEDOC	9.521.345	134.250.964,50	6.033.920,00
LOIRE HAUTE-LOIRE	4.137.414	58.337.537,40	2.640.580,00
LORRAINE	5.551.859	78.281.211,90	3.531.460,00
MARTINIQUE GUYANE	454.931	6.414.527,10	288.040,00
MORBIHAN	4.423.552	62.372.083,20	2.803.380,00
NORD DE FRANCE	9.674.412	136.409.209,20	6.130.440,00
NORD EST	9.535.293	134.447.631,30	6.327.360,00
NORD MIDI PYRENEES	7.994.644	112.724.480,40	5.071.270,00
NORMANDIE	6.859.870	96.724.167,00	4.375.790,00
NORMANDIE-SEINE	5.947.369	83.857.902,90	3.768.900,00
PARIS ET ILE-DE-FRANCE	9.840.262	138.747.694,20	6.235.520,00
PROVENCE COTE D'AZUR	6.612.284	93.233.204,40	4.189.660,00
PYRENEES GASCOGNE	6.251.686	88.148.772,60	3.961.860,00
REUNION	1.642.598	23.160.631,80	1.611.850,00
DES SAVOIE	5.166.564	72.848.552,40	3.437.900,00
SUD MEDITERRANEE	3.148.566	44.394.780,60	1.994.610,00
SUD RHONE ALPES	7.007.968	98.812.348,80	4.441.070,00
TOULOUSE ET MIDI TOULOUSAIN	3.633.506	51.232.434,60	2.322.010,00
TOURAIN ET POITOU	5.405.282	76.214.476,20	3.425.300,00
VAL DE FRANCE	5.023.006	70.824.384,60	3.213.340,00
TOTAL (EN EUROS)	238.289.610	3.359.883.501,00	150.999.000,00

- le caractère liquide et exigible de ces créances,
- les écritures comptables de compensation des créances visées ci-dessus, à hauteur de € 150.999.000, permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat (en trois exemplaires) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris-La Défense, le 4 juillet 2008

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit



Bernard Heller



Île de
France

CERTIFICAT D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Je soussigné, Monsieur DIDIER MOATÉ, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, dont le siège est à PARIS (12ème), 26 quai de la Rapée,

Certifie avoir reçu la somme, par virement, de:

- 3 208 884 501,00 € (Trois milliards deux cent huit millions huit cent quatre-vingt mille cinq cent un Euros)

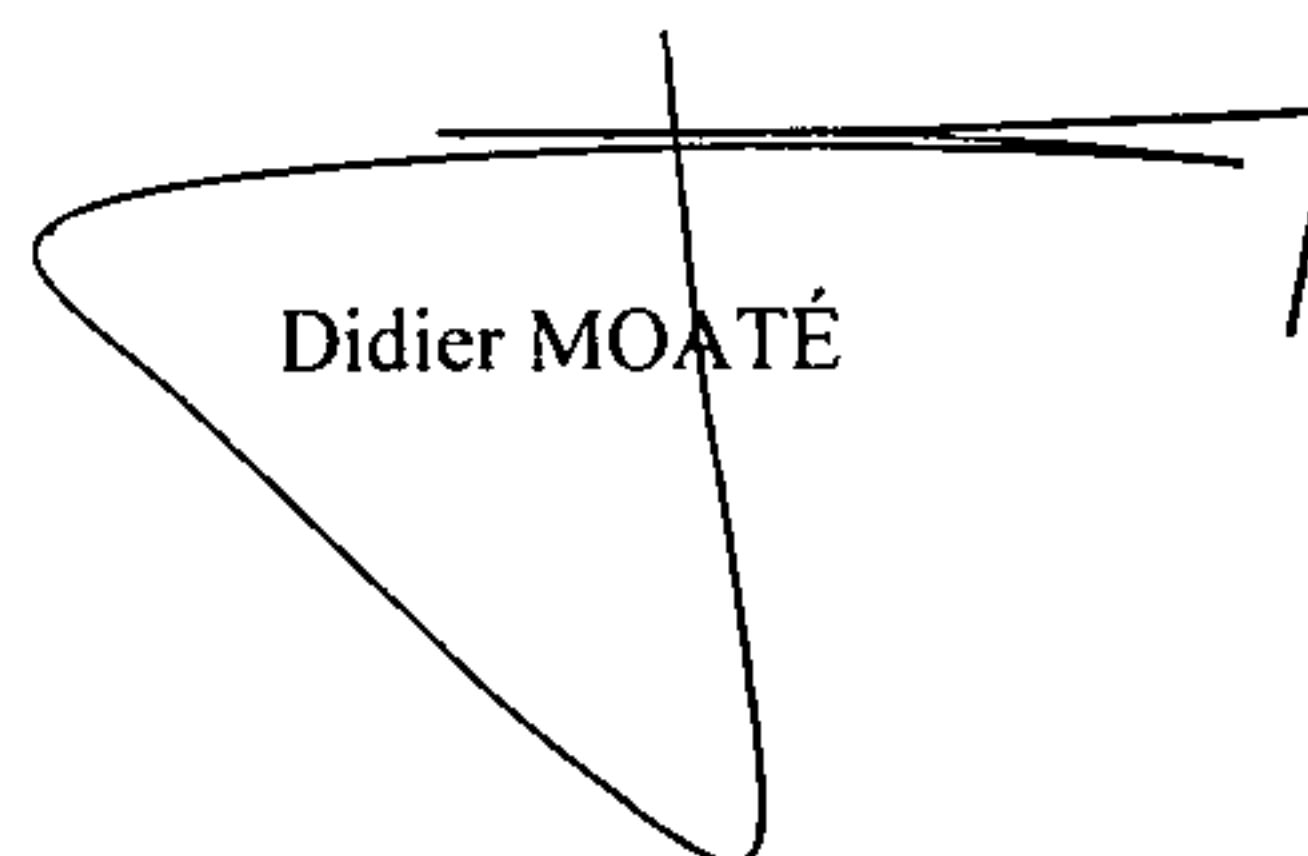
au nom de la SAS RUE LA BOETIE
dont le Siège Social est à 48, rue La Boétie – 75008 PARIS

elle a été portée, en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur la réforme des Sociétés Commerciales,
au nom de SAS Rue LA BOETIE
sur le compte ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale.

Cette somme correspond à la souscription de l'augmentation de capital votée par décision collective des Associés du 13 mai 2008

Fait à Paris le 4 juillet 2008 pour faire valoir ce que de droit.

Le Directeur Général Adjoint


Didier MOATÉ



**LISTE DES SOUSCRIPTEURS
A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SAS RUE LA BOETIE**

(Assemblée générale du 13 mai 2008)

Souscripteurs	Nombre d'actions à souscrire	Montant de la souscription en euros	Montant libéré par compensation de créances en euros	Montant libéré par versement en espèces
CRCAM ALPES PROVENCE	7 314 837	103 139 201,70 €	4 658 790,00 €	98 480 411,70 €
CRCAM ALSACE VOSGES	4 564 070	64 353 387,00 €	2 899 180,00 €	61 454 207,00 €
CRCAM ANJOU ET MAINE	8 191 455	115 499 515,50 €	5 309 790,00 €	110 189 725,50 €
CRCAM AQUITAINE	9 350 400	131 840 640,00 €	5 925 590,00 €	125 915 050,00 €
CRCAM ATLANTIQUE VENDEE	7 426 507	104 713 748,70 €	4 705 790,00 €	100 007 958,70 €
CRCAM BRIE-PICARDIE	10 112 010	142 579 341,00 €	6 407 670,00 €	136 171 671,00 €
CRCAM CENTRE EST	12 917 704	182 139 626,40 €	8 185 280,00 €	173 954 346,40 €
CRCAM CENTRE FRANCE	11 114 038	156 707 935,80 €	5 738 030,00 €	150 969 905,80 €
CRCAM CENTRE LOIRE	6 840 141	96 445 988,10 €	4 356 430,00 €	92 089 558,10 €
CRCAM CENTRE OUEST	3 698 071	52 142 801,10 €	2 343 890,00 €	49 798 911,10 €
CRCAM CHAMPAGNE-BOURGOGNE	7 184 571	101 302 451,10 €	4 552 630,00 €	96 749 821,10 €
CRCAM CMDS	5 914 640	83 396 424,00 €	3 748 100,00 €	79 648 324,00 €
CRCAM CHARENTE-PERIGORD	5 277 036	74 406 207,60 €	3 343 900,00 €	71 062 307,60 €
CRCAM CORSE	628 730	8 865 093,00 €	395 480,00 €	8 469 613,00 €
CRCAM COTES-D'ARMOR	4 166 155	58 742 785,50 €	2 639 490,00 €	56 103 295,50 €
CRCAM FINISTERE	5 446 543	76 796 256,30 €	3 451 500,00 €	73 344 756,30 €
CRCAM FRANCHE-COMTE	4 422 928	62 363 284,80 €	2 802 660,00 €	59 560 624,80 €
CRCAM GUADELOUPE	722 347	10 185 092,70 €	457 320,00 €	9 727 772,70 €
CRCAM ILLE-ET-VILAINE	5 165 016	72 826 725,60 €	3 273 220,00 €	69 553 505,60 €
CRCAM LANGUEDOC	9 521 345	134 250 964,50 €	6 033 920,00 €	128 217 044,50 €
CRCAM LOIRE HAUTE-LOIRE	4 137 414	58 337 537,40 €	2 640 580,00 €	55 696 957,40 €
CRCAM LORRAINE	5 551 859	78 281 211,90 €	3 531 460,00 €	74 749 751,90 €
CRCAM MARTINIQUE GUYANE	454 931	6 414 527,10 €	288 040,00 €	6 126 487,10 €
CRCAM MORBIHAN	4 423 552	62 372 083,20 €	2 803 380,00 €	59 568 703,20 €
CRCAM NORD DE FRANCE	9 674 412	136 409 209,20 €	6 130 440,00 €	130 278 769,20 €
CRCAM NORD EST	9 535 293	134 447 631,30 €	6 327 360,00 €	128 120 271,30 €
CRCAM NORD MIDI PYRENEES	7 994 644	112 724 480,40 €	5 071 270,00 €	107 653 210,40 €
CRCAM NORMANDIE	6 859 870	96 724 167,00 €	4 375 790,00 €	92 348 377,00 €
CRCAM NORMANDIE-SEINE	5 947 369	83 857 902,90 €	3 768 900,00 €	80 089 002,90 €
CRCAM PARIS ET ILE-DE-FRANCE	9 840 262	138 747 694,20 €	6 235 520,00 €	132 512 174,20 €
CRCAM PROVENCE COTE D'AZUR	6 612 284	93 233 204,40 €	4 189 660,00 €	89 043 544,40 €
CRCAM PYRENEES GASCOGNE	6 251 686	88 148 772,60 €	3 961 860,00 €	84 186 912,60 €
CRCAM REUNION	1 642 598	23 160 631,80 €	1 611 850,00 €	21 548 781,80 €
CRCAM DES SAVOIE	5 166 564	72 848 552,40 €	3 437 900,00 €	69 410 652,40 €
CRCAM SUD MEDITERRANEE	3 148 566	44 394 780,60 €	1 994 610,00 €	42 400 170,60 €
CRCAM SUD RHONE ALPES	7 007 968	98 812 348,80 €	4 441 070,00 €	94 371 278,80 €
CRCAM TOULOUSE ET MIDI TOUL.	3 633 506	51 232 434,60 €	2 322 010,00 €	48 910 424,60 €
CRCAM TOURAINE ET POITOU	5 405 282	76 214 476,20 €	3 425 300,00 €	72 789 176,20 €
CRCAM VAL DE FRANCE	5 023 006	70 824 384,60 €	3 213 340,00 €	67 611 044,60 €
SAS MIROSMESNIL	0	0	0	0
SAS SEGUR	0	0	0	0
TOTAL	238 289 610	3 359 883 501,00 €	150 999 000,00 €	3 208 884 501,00 €

SAS RUE LA BOETIE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.222.941.520 euros

Siège social : 48 rue La Boétie
75008 PARIS

439 208 190

STATUTS

- **Modifiés par l'Assemblée générale du 29 novembre 2001**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 15 mai 2002**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 19 décembre 2002**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 14 mai 2003**
- **Modifiés le 11 décembre 2003 (suite à l'Assemblée du 14/05/03)**
- **Modifiés le 03 mai 2004 (suite à l'Assemblée du 14/05/03)**
- **Modifiés le 22 novembre 2005 (suite à l'Assemblée du 21/04/05)**
- **Modifiés le 23 février 2007 (suite à l'Assemblée du 23/11/06)**
- **Modifiés le 15 mai 2007 (suite à l'Assemblée du 15/02/07)**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 13 mai 2008**
- **Modifiés le 04 juillet 2008 (suite à l'Assemblée du 13/05/08)**

STATUTS

*

* *

Les soussignées :

- La SACAM société anonyme coopérative à capital variable, représentée par M. Jean-Yves HOCHER, Président directeur général,
- La SAS SACAM PARTICIPATIONS société par actions simplifiée à capital variable, représentée par M. René CARRON, Président

Ont décidé de constituer entre elles une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Les statuts ont été modifiés par les Assemblées générales du 29 novembre 2001, du 15 mai 2002, du 19 décembre 2002, du 14 mai 2003 et par suite de cette assemblée le 11 décembre 2003 et le 03 mai 2004 puis le 22 novembre 2005 par suite de l'assemblée générale du 21 avril 2005, le 23 février 2007 par suite de l'assemblée générale du 23 novembre 2006, le 15 mai 2007 par suite de l'Assemblée du 15 février 2007, du 13 mai 2008 et par suite de cette assemblée le 04 juillet 2008.

SAS RUE LA BOETIE

PREAMBULE

Crédit Agricole SA et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ont conclu un protocole d'accord (le "**Protocole**") relatif aux conditions dans lesquelles serait introduite en bourse Crédit Agricole SA, dont les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel détenaient, préalablement à la réalisation des apports visés ci-après, 90,22% du capital et des droits de vote.

Les signataires du Protocole sont notamment convenus de constituer une société holding, prenant la forme d'une société par actions simplifiée (la "**Société**") au capital initial de 38.120 euros, puis, dans un second temps, d'apporter à la Société l'intégralité des actions Crédit Agricole SA détenues par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel à l'issue de l'introduction en bourse de Crédit Agricole SA, ceci avec le souci commun :

- d'assurer la pérennité du contrôle des Caisses Régionales de Crédit Agricole sur Crédit Agricole SA après l'ouverture de son capital résultant de son introduction en bourse,
- d'assurer la représentation et l'expression unifiées des Caisses Régionales de Crédit Agricole lors des assemblées générales de Crédit Agricole SA,
- de préserver, en le réintroduisant au niveau de cette société holding, le mode de répartition des droits de vote au sein de Crédit Agricole SA entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole, à savoir à concurrence d'un tiers par parts égales entre les associés et pour les deux tiers restants proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux.

Il a également été convenu que, concomitamment à la réalisation des apports d'actions Crédit Agricole SA réalisés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la Société adopterait des statuts reflétant les principes ci-dessus visés et le rôle de holding de contrôle de Crédit Agricole SA conféré à la Société.

La Fédération Nationale du Crédit Agricole a constitué, le 12 septembre 2001, la Société, laquelle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 18 septembre 2001.

L'assemblée générale de la Société tenue le 29 novembre 2001 a, sous la condition de la réalisation du règlement-livraison des actions Crédit Agricole SA dans le cadre de l'introduction en bourse de cette société, approuvé les apports faits à la Société par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel de 682.717.240 actions Crédit Agricole SA, et adopté les statuts figurant ci-après.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions de la Société existant à ce jour et de toutes celles qui seraient ultérieurement créées, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la détention et la gestion (y compris par acquisition, cession, ou tout autre moyen) d'un nombre d'actions et autres valeurs mobilières émises par Crédit Agricole SA lui conférant à tout moment plus de 50% des droits de vote et du capital de Crédit Agricole SA,
- et généralement, toutes opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : SAS Rue La Boétie

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est situé au 48 rue La Boétie – 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et/ou du Vice-Président et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6

Exercice social

Le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 20 mai 2002. L'exercice suivant commencera le 21 mai 2002 et se terminera le 30 juin 2003.

Par la suite l'exercice social commencera le 1^{er} juillet et se terminera le 30 juin de chaque année.

TITRE II

QUALITE D'ASSOCIE-APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 7

Qualité d'associé de la Société

Seules peuvent être associés de la Société :

- (i) les sociétés justifiant du statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,
- (ii) la société par actions simplifiée SAS Miromesnil (la "SAS Miromesnil") constituée par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel pour assurer la liquidité de leur participation dans la Société, et
- (iii) la société par actions simplifiée Ségur (la "SAS Ségur"),

étant précisé que les deux sociétés visées aux (ii) et (iii) ci-dessus ne pourront demeurer associées de la Société que pour autant que les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel en soient les seuls actionnaires.

Tout associé venant à perdre le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel sera tenu d'en informer sans délai le Président et/ou le Vice-Président et de céder la totalité de ses actions aux autres associés ou à la Société.

A cet effet, les autres associés auront la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui leur est faite par le Président et/ou le Vice-Président, d'acquérir les actions de l'associé ayant perdu le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

Le prix d'acquisition de ces actions est déterminé comme il est dit à l'article 15.3 ci-après et leur répartition entre les associés ayant exercé leur droit d'acquisition s'opère conformément à l'article 15.4 ci-après.

Les actions non acquises par les associés le seront par la Société, à charge pour celle-ci, conformément à la loi, de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition.

Depuis la date à laquelle il aura perdu son statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel jusqu'à la date de cession de ses actions, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société.

ARTICLE 8

Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme totale de trente huit mille cent vingt euros (38 120), correspondant à la valeur de mille neuf cent six (1 906) actions de vingt euros (20) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Conformément aux termes de la 4ème délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, la valeur nominale des actions a été réduite le 18 décembre 2001 à 2 (deux) euros, le montant du capital demeurant inchangé (soit 38120 euros) et correspondant à 19060 (dix neuf mille soixante) actions de 2 (deux) euros de valeur nominale.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, le capital a été augmenté le 18 décembre 2001 d'une somme de 1.365.434.480 euros pour être porté à 1.365.472.600 par création de 682.717.240 actions nouvelles de 2 euros de nominal, avec une prime globale de 6.123.094.496,91 euros, en rémunération de l'apport à la Société, par les associés, de 682.717.240 actions de Crédit Agricole SA, pour une valeur totale de 7.488.528.976,91 euros.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 14 mai 2003, et du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat de dépositaire, il résulte que le capital a été augmenté le 11 décembre 2003 d'une somme de cent soixante dix millions six cent quatre vingt quatre mille soixante quatorze euros (170 684 074 €) pour être porté à un milliard cinq cent trente six millions cent cinquante six mille six cent soixante quatorze euros (1 536 156 674 €), par l'émission de quatre vingt cinq millions trois cent quarante deux mille trente sept (85 342 037) actions nouvelles de deux euros (2€) de nominal chacune, libérée du quart du nominal et majorée d'une prime d'émission de seize euros et trente trois centimes (16,33 €) par action. La libération du surplus de la souscription, interviendra, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président et/ou du Vice-Président dans un délai de cinq ans à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Conformément à la décision du Président et du Vice-Président, en date du 28 janvier 2004, il a été procédé en une seule fois à l'appel du solde à libérer de la souscription à l'augmentation de capital précité. Le Président et le Vice-Président ont constaté la libération intégrale du capital social en résultant.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 14 mai 2003, et du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat de dépositaire, il résulte que le capital a été augmenté le 03 mai 2004 d'une somme de treize millions sept cent quatre-vingt quatorze mille trois cent trente-six euros (13 794 336 €) pour être porté à un milliard cinq cent quarante-neuf millions neuf cent cinquante et un mille dix euros (1 549 951 010 €), par l'émission de six millions huit cent quatre vingt dix-sept mille cent soixante-huit (6 897 168) actions nouvelles de deux euros (2€) de nominal chacune, intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de dix-neuf euros et trente et un centimes (19,31 €) par action.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 21 avril 2005 et du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat de dépositaire, il résulte que le capital a été augmenté le 22 novembre 2005 d'une somme de soixante-cinq millions neuf cent soixante-cinq mille huit cent soixante-dix euros (65.965.870 €) pour être porté à un milliard six cent quinze millions neuf cent seize mille huit cent quatre-vingts euros (1 615 916 880 €), par l'émission de trente-deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente-cinq (32 982 935) actions nouvelles de deux euros (2€) de nominal chacune, intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de vingt et un euros et quatre-vingt-trois centimes (21,83 €) par action.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 23 novembre 2006 et du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat de dépositaire, il résulte que le capital a été augmenté le 23 février 2007 d'une somme de cent trente millions quatre cent quarante-cinq mille quatre cent vingt euros (130.445.420 €) pour être porté à un milliard sept cent quarante-six millions trois cent soixante-deux mille trois cents euros (1 746 362 300 €), par l'émission de soixante-cinq millions deux cent vingt-deux mille sept cent dix (65.222.710) actions nouvelles de deux euros (2€) de nominal chacune, intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de trente et un euros et quatre-vingt-huit centimes (31,88 €) par action.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 13 mai 2008 et du rapport en date du 4 juillet 2008 du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire à concurrence de la souscription libérée par compensation de créances, et du rapport en date du 4 juillet 2008 de la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile-de-France", valant certificat du dépositaire à concurrence de la souscription libérée en numéraire, il résulte que le capital a été augmenté le 04 juillet 2008 d'une somme de quatre cent soixante-seize millions cinq cent soixante-dix-neuf mille deux cent vingt euros (476.579.220 €) pour être porté à deux milliards deux cent vingt-deux millions neuf cent quarante et un mille cinq cent vingt euros (2.222.941.520 €), par l'émission de deux cent trente-huit millions deux cent quatre vingt-neuf mille six cent dix (238.289.610) actions nouvelles de deux euros (2 €) de nominal chacune. Chaque action nouvelle étant intégralement libérée du nominal et majorée d'une prime d'émission de douze euros et dix centimes (12,10 €) par action.

ARTICLE 9

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards deux cent vingt-deux millions neuf cent quarante-et-un mille cinq cent vingt euros (2.222.941.520 €).

Il est divisé en un milliard cent onze millions quatre cent soixante-dix mille sept cent soixante (1.111.470.760) actions de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie.

ARTICLE 10

Augmentation, réduction du capital social

I. La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président et/ou du Vice-Président contenant les indications requises par la loi. Cette augmentation de capital peut être réalisée par tous moyens prévus par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale des associés peut déléguer au Président et/ou au Vice-Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. L'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11

Achat par la société de ses propres actions

Est interdite la souscription par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La Société peut acheter ses propres actions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, les associés, après avoir décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peuvent autoriser le Président et/ou le Vice-Président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

ARTICLE 12

Libération de capital

Lors de la constitution de la Société le capital doit être obligatoirement libéré en totalité dès sa souscription. En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire devra obligatoirement être accompagnée du versement d'au moins le quart du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 13

Forme des actions – Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Leur transfert s'opère par virement de compte à compte.

ARTICLE 14

Interdiction temporaire d'aliéner les actions

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation des apports d'actions Crédit Agricole SA visés à l'article 8 ci-dessus, aucun associé (à l'exception de la SAS Miromesnil et de la SAS Ségur) ne pourra transférer ou céder tout ou partie de ses actions de la Société, sauf au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution des dispositions de la convention extra-statutaire dénommée "Convention de Liquidité" conclue entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Ségur et la SAS Miromesnil.

Echappent également à cette mesure d'inaliénabilité les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

ARTICLE 15

Préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 14, tout associé, autre que la SAS Miromesnil, qui souhaite céder ou transférer (quelle que soit la forme du transfert envisagé) tout ou partie de ses actions de la Société sera tenu d'offrir par priorité à la SAS Miromesnil d'acquérir ses actions de la Société selon les modalités prévues dans la convention extra-statutaire dénommée "Convention de Liquidité" conclue entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Ségur et la SAS Miromesnil.

Echappent à ce droit de préemption les opérations de fusion, scission et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

En cas de non exercice par la SAS Miromesnil de son droit de préemption, la cession s'effectuera selon les dispositions prévues dans la convention extra-statutaire dénommée "Convention de Liquidité" conclue entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Ségur et la SAS Miromesnil.

ARTICLE 16

Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 225-122 du Code de commerce, les droits de vote attachés aux actions émises par la Société sont répartis de la façon suivante entre les associés :

- un tiers par parts égales entre les associés,
- les deux tiers restant proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun des associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 Président

17.1 Choix du Président

Le Président de la Société est le Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Président de la Société les Présidents de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

En outre, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de Président du Conseil d'administration de Crédit Agricole SA. Dans l'hypothèse où il accéderait à ces fonctions, le Président serait réputé démissionnaire de ses fonctions au sein de la Société.

17.2 Pouvoirs du Président - Limitation des pouvoirs du Président

Conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

17.4 Fin des fonctions du Président

Les fonctions du Président en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

ARTICLE 18 Vice-Président

18.1 Choix du Vice-Président

Le Vice-Président de la Société est le Secrétaire Général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Vice-Président de la Société les Directeurs généraux de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

18.2 Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception expresse des pouvoirs attribués au Président et à lui seul par l'article L 227-6 du Code de commerce.

18.3 Rémunération du Vice-Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Vice-Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Vice-Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

18.4 Fin des fonctions du Vice-Président

Les fonctions du Vice-Président en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Secrétaire Général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

ARTICLE 18 bis
Consultation du bureau de la Fédération nationale du Crédit agricole

Le Président et le Vice-Président de la Société peuvent consulter en tant que besoin, et sur tout sujet concernant la Société, le bureau de la Fédération nationale du Crédit agricole.

ARTICLE 19
Conventions entre la Société et le Président ou le Vice-Président

Toute convention autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, directement ou par personnes interposées, entre le Président ou le Vice-Président et la Société doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur ces conventions aux associés, qui statuent aux conditions de majorité visées à l'article 26 ci-après.

TITRE IV
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20
Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) remplissant les conditions fixées par les articles L. 225-218 à L. 225-225 du Code de commerce, qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par les associés pour six exercices. Ils sont toujours rééligibles ; ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision collective des associés en cas de faute ou d'empêchement.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 Compétence des associés

La compétence des associés comprend les décisions qui ressortissent de la compétence générale des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires dans les sociétés anonymes de droit français.

Spécialement, relèvent de la compétence exclusive des associés les décisions suivantes :

- détermination de la rémunération du Président et du Vice-Président,
- autorisation préalable des acquisitions, souscriptions et cessions par la Société de titres émis par Crédit Agricole SA,
- détermination du sens des votes exprimés par le Président et/ou le Vice-Président au nom de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA, étant précisé que le Président et le Vice-Président seront libres de déterminer le sens des votes en cas d'incident de séance au cours de l'assemblée générale de Crédit Agricole SA,
- adoption et modification des politiques et procédures de financement des acquisitions de titres Crédit Agricole SA par la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des fusions,
- prorogation ou dissolution anticipée de la Société,
- augmentation et réduction de capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toutes modifications des Statuts.

ARTICLE 22 Convocation et lieu de réunion des assemblées

Les assemblées générales sont réunies à l'initiative du Président et/ou du Vice-Président ou, à défaut, à la demande des commissaires aux comptes ou d'un tiers au moins des associés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Le Président et/ou le Vice-Président convoquent les assemblées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un système de courrier électronique comprenant un dispositif de notification de réception, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et acceptent de statuer.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 23

Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25

Feuille de présence- Bureau- Procès-verbaux

1°) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2°) Les assemblées sont présidées par le Président et/ou par le Vice-Président et en l'absence des deux, par un président de séance élu par la collectivité des associés.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3°) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26 Quorum - Majorité

1°) L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote répartis comme il est dit à l'article 16 ci-dessus.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

2°) Sont adoptées :

- à l'unanimité des associés : les résolutions relatives à la modification des dispositions des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions (article 14) ;
- à la majorité des trois quarts des voix exprimées : les décisions relatives à l'exercice des droits de vote de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA sur les résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de Crédit Agricole SA, les décisions de fusion, de scission, de dissolution et de prorogation de la Société, ainsi que toute modification des statuts de la Société non visée au tiret précédent ;
- à la majorité simple des voix exprimées : toute autre décision collective des associés, en ce compris les décisions relatives à l'exercice des droits de vote de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA sur les résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire de Crédit Agricole SA et les décisions relatives à l'acquisition, la souscription ou la cession de titres Crédit Agricole SA par la Société.

ARTICLE 27

Droit de communication et d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE VI

COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et/ou le Vice-Président dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président et/ou le Vice-Président établissent le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 29

Comptes annuels

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint dix pour cent (10 %) du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce pourcentage.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont les associés ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part qui leur est attribuée, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale des associés peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par le Président et/ou le Vice-Président. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Il peut être distribué, sur décision du Président et/ou du Vice-Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Enfin, l'assemblée générale des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option pour le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes soit en numéraire soit en actions.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30

Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et/ou le Vice-Président sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 **Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'assemblée générale des associés.

La Société n'est pas dissoute en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Vice-Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 32

Litiges

Tous litiges qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi française et soumis à un tribunal arbitral, composé de trois arbitres nommés selon les stipulations prévues par le présent article, statuant conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris alors en vigueur (« les Règles »).

Si un litige s'élève entre seulement deux (2) parties, chaque partie nomme un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la contestation a été soumise à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. A défaut de nomination de l'arbitre par une partie dans le délai imparti, cet arbitre est nommé par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles. Le troisième arbitre, qui est le président du tribunal arbitral, est nommé d'un commun accord par les arbitres nommés par chacune des parties ou, en cas d'absence de nomination dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination du deuxième arbitre, par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles.

Si un litige s'élève entre plus de deux (2) parties, les trois arbitres sont nommés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles, à moins que toutes les parties ne nomment d'un commun accord les trois arbitres (y compris le président du tribunal arbitral) après le début du litige.

Le siège du tribunal arbitral est fixé à Paris. La sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

Fait à PARIS, le 04 juillet 2008.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président


Jean-Marie SANDER